

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de l'indemnité déterminée en fonction du traitement qui serait alloué pour la durée normale du service, est réduit au prorata de la durée effective du service.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 février 1938.

MONTAGNE.

Ecole « Marius Moutet »

ARRETE N° 128 donnant le nom de « Marius Moutet » à l'école de la rue du lieutenant-colonel Maroix.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

A l'occasion de la rentrée des classes de l'année scolaire 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'école de la rue du lieutenant-colonel Maroix portera le nom de « Ecole Marius Moutet » pour compter du 4 mars 1938, date d'ouverture de l'année scolaire pour l'enseignement officiel au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mars 1938.

MONTAGNE.

Dégrèvements

ARRETE N° 132 accordant certains dégrèvements, exercice 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment les articles 173, 174 et 177 modifié par le décret du 3 juin 1936;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont accordés les dégrèvements suivants :

EXERCICE 1937

Impôt personnel européen

Siaut André à Lomé (trésor) :

Impôt personnel 230,—
C. A. à la C. M. 11,50

Impôt personnel indigène catégorie supérieure

Zokpodo Kunibert à Lomé-ville :

Impôt personnel 175,—
C. A. à la C. M. 8,75
R. P. 25,—

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 mars 1938.

MONTAGNE.

Concours

ARRETE N° 135 fixant, pour l'année 1938 la date des épreuves du concours d'admission dans le cadre local des préposés des douanes du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel des cadres locaux indigènes du Togo à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 271 du 1^{er} juin 1937 fixant les modalités du concours pour l'emploi de préposé du cadre des douanes du Togo;

Sur la proposition du chef du service des douanes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves du concours d'admission à l'emploi de préposé des douanes seront subies à Lomé dans les bureaux du chef du service des douanes le mercredi 20 avril 1938.

ART. 2. — Le nombre de places mises au concours est de une.

ART. 3. — Les candidats devront adresser leur demande au chef du service des douanes avant le mardi 19 avril au plus tard en y joignant :

1° — Une copie de l'acte de naissance dûment légalisée ou toute pièce en tenant lieu (certificat de notoriété);

2° — Un certificat de bonnes vie et mœurs;

3° — Un certificat médical établi par un médecin de l'administration constatant que le candidat est physiquement apte à l'emploi sollicité et qu'il a été reconnu indemne de tuberculose pulmonaire;

4° — Le certificat d'études complémentaires délivré par le service de l'enseignement du Territoire ou un diplôme de l'une des grandes écoles du gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mars 1938.

MONTAGNE.

Affaires courantes

DECISION N° 173 chargeant M. l'administrateur en chef des colonies Gradassi de l'expédition des affaires courantes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le départ en tournée dans les cercles Nord du Territoire du Commissaire de la République;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. Gradassi, administrateur en chef des colonies, est chargé de l'expédition des affaires courantes durant l'absence du Commissaire de la République qui se rend en tournée dans les cercles du nord du Territoire à compter du 11 mars 1938.

M. Gradassi fera précéder sa signature de la mention :

Pour le Commissaire de la République
et par délégation :

L'Administrateur en chef des colonies,
chargé de l'expédition des affaires courantes.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mars 1938.

MONTAGNE.

—————
Ordonnateur délégué
—————

ARRETE N° 140 portant délégation temporaire de la signature de l'ordonnateur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 104;

Vu l'absence du Commissaire de la République, ordonnateur des budgets du Territoire, du 11 au 24 mars 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée de l'absence sus-visée du Commissaire de la République, ordonnateur des budgets du Territoire, M. Sanson Pierre, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef du bureau des finances et de la comptabilité, signera par délégation les pièces de recettes et de dépenses et toutes pièces comptables afférentes auxdits budgets.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mars 1938.

MONTAGNE.

Instructions N° 143 pour l'application de l'article 26 de l'arrêté du 20 février 1937

PAIEMENT des arrérages des pensions et gratifications de réforme des miliciens, gardes de cercle et agents de police du territoire du Togo.

A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les titulaires de pensions et gratifications permanentes de réforme inscrites au grand-livre matricule de pensions des miliciens, gardes de cercle et agents de police du territoire du Togo reçoivent un livret, muni de coupons, sur chacun desquels sont mentionnés le numéro de la pension ou de la gratification, le montant de l'échéance trimestrielle, ainsi que la date de chaque échéance.

En ce qui concerne les titulaires de gratifications temporaires de réforme, ils reçoivent au lieu de livret, un certificat d'inscription.

B. — CONTEXTURE DES LIVRETS A COUPONS

Le livret présente au verso de la couverture un cadre réservé à l'apposition de la photographie ou des empreintes digitales du titulaire ou de son représentant légal, ainsi que la formule du procès-verbal de la remise du livret au destinataire.

La première page du livret tient lieu de certificat d'inscription. Elle indique le numéro de la pension (ou de la gratification permanente), son montant annuel, le point de départ de la jouissance.

La page 2 donne le montant des échéances trimestrielles que l'arrêté du 20 février 1937 a fixées comme suit :

1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre.

Les pages 3, 4 et 5 sont occupées par des renseignements divers intéressant plus particulièrement le service du trésor. La page 7 constitue le premier coupon trimestriel; *celui-ci ne peut être payé qu'après décompte, par le bureau des finances, des premiers arrérages, et visa du trésorier-payeur.* Les pages 9 à 80 sont uniquement formées de la série des coupons trimestriels. Enfin les pages 85 et suivantes comportent des renseignements intéressant le pensionnaire.

Le verso de chaque coupon est réservé à l'acquit de la partie prenante qui peut être le titulaire lui-même, son mandataire, s'il s'agit d'un interdit, son représentant légal.

La souche de laquelle sont détachés les coupons, porte en regard de chacun d'eux un emplacement destiné à l'indication du trimestre échu, son montant, le lieu et la date du paiement.

C. — REMISE DES LIVRETS A COUPONS

Les livrets établis au nom des pensionnaires sont adressés au chef de la colonie ou de la circonscription administrative dans laquelle l'intéressé a, lors de la demande de liquidation de pension (ou gratification permanente), déclaré vouloir faire élection de domicile.

Ils sont accompagnés d'une ampliation ou d'un extrait de l'arrêté prononçant la mise à la retraite et de deux fiches mobiles dites fiche A et fiche B.

L'ampliation de l'arrêté de mise à la retraite est remise au pensionné par le représentant du Commissaire de la République, en même temps que le livret.

Ce fonctionnaire colle préalablement s'il y a lieu sur le livret dans l'emplacement réservé à cet effet, et après s'être assuré qu'elle est bien celle de la partie, la photographie que lui remet le pensionnaire ou le représentant légal du pensionnaire.

Il authentifie la remise du livret par l'apposition du cachet de son service dont l'empreinte doit empiéter sur la photographie.

Il invite ensuite le pensionnaire ou le représentant légal à apposer sa signature-type sur les deux fiches mobiles qui comportent les mêmes mentions que le certificat d'inscription formant la page 1 du livret.

Il note sur les fiches-mobiles, dont le verso porte des cases destinées à être estampillées par le comptable assignataire, lors de chaque paiement trimestriel, la caisse à laquelle le titulaire de la pension ou de la gratification permanente de réforme déclare vouloir toucher ses arrérages trimestriels (trésorerie, paierie, agence spéciale ou intermédiaires); si l'intéressé ne sait pas signer, le fonctionnaire en cause mentionne sur les fiches mobiles cette particularité.

Il remplit la formule de procès-verbal préparé au verso de la couverture du livret, indique avec soin à la page 4 dudit livret qu'il remet ensuite au titulaire,